



# Procès-Verbal

## Commission des Arbitres

### Section Lois du Jeu

**PV 3**  
**Mercredi 20 décembre 2023**

*Présent(e)(s)* GICQUEL Richard, GOGUILLON Lionel, LESCOUËZEC Jean-Luc, SEIGNE Jean-Robert

*Assiste(nt)*

*Excusé(e)(s)*

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification ou de la publication de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique

## Examen des dossiers

---

### Match n° 27502265 : Bouguenais Foot 1 / AC St-Brevin 1 – U15D1 groupe A du 02/12/2023

Considérant que la Section Lois du Jeu a été saisie par la Commission Gestion des Compétitions Jeunes Masculins du 6 décembre 2023 en ce qui concerne le match cité ci-dessus suite à la réserve technique déposée à la 80ème minute de jeu par l'équipe de Bouguenais Foot 1.

Présents :

#### Club : Bouguenais Foot

Mr ROBIN Julien, n° licence 450613414, Arbitre Assistant

Mr DERRIEN Tony, n° licence 2546400018, Délégué

Mr ROBIN Lucas, n° licence 2547939872, Capitaine (accompagné de son représentant légal)

Mr LANCLAS Allan n° licence 2127481487, Educateur

#### Club : St Brevin AC

Mr GUILLOU Titouan, n° licence 2547594176, Capitaine

Mr COINDET Rémi, n° licence 430676609, Educateur

#### Arbitre Officiel :

Mr GRIZON Malo, n° licence 2546519048 (accompagné de son représentant légal Mme Grizon (mère))

#### Absent excusé :

Mr BRISSON Kylian, n° licence 2546396202, Arbitre Assistant du club AC St Brevin AC 1

Vu les lois du jeu, après lecture des pièces au dossier et audition des personnes convoquées, la Section des Lois du Jeu constate :

- que l'arbitre, lors de son audition, a déclaré qu'une réserve technique lui a été demandée alors qu'il venait d'accorder un but à l'équipe de St Brevin AC 1,
- que l'arbitre a déclaré que le motif de la réserve technique déposée par l'équipe de Bouguenais Foot 1 portait sur le fait que le gardien de but de Bouguenais Foot 1 avait subi une faute et que le but ne pouvait pas être accordé,
- que l'éducateur de l'équipe de St Brevin AC 1 a confirmé que, lors du dépôt de la réserve technique, il n'a été évoqué que le fait que le gardien de but de Bouguenais Foot 1 aurait subi une faute,

- que la réserve a été écrite sur la Feuille de Match Informatisée par l'Éducateur de l'équipe de Bouguenais Foot 1,
- que l'intitulé de cette réserve ne correspond pas à celle déposée sur le terrain,

Dans ces conditions, la Section des Lois du Jeu retient que la réserve déposée sur le terrain porte sur la contestation d'une faute commise sur le gardien de but de Bouguenais Foot 1.

Considérant que la réserve a été déposée à l'arrêt de jeu consécutif au fait contesté, la Section des Lois du Jeu déclare la réserve recevable,

Considérant que le fait contesté porte sur un fait de jeu et que les décisions de l'arbitre sur des faits en relation avec le jeu sont définitives, y compris la validation d'un but selon la loi 5 du Guide IFAB Lois du Jeu 2023-2024,

Dans ces conditions, la Section des Lois du Jeu décide que la réserve technique est recevable mais non fondée. Elle décide de valider le résultat acquis sur le terrain.

La section des lois du jeu transmet le dossier à la Commission Gestion des Compétitions Jeunes Masculins pour suite à donner.

Les frais de déplacements de l'arbitre à cette commission s'élevant à 13,05 € sont à la charge du club de Bouguenais Foot.

Appel :

Cette décision est susceptible d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission Régionale de l'Arbitrage – Section Lois du Jeu – de la Ligue des Pays de la Loire.

Le Responsable de la Section,  
Jean-Luc LESCOUËZEC



Le Secrétaire de séance,  
Jean-Robert SEIGNE

